

# COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE RIOM**

(PUY-DE-DOME)

\*

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil**

**Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers**

**présents ou représentés :**

**33**

**Nombre de votants :**

**33**

**Date de convocation :**

**7 décembre 2021**

**Date d'affichage :**

**17 décembre 2021**

L'AN deux mille vingt et un, le **13 décembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 7 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

### PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

### ABSENTS :

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Lionel DUTRIAUX**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DECEMBRE 2021**

**QUESTION N° 18**

**OBJET : Réfection trottoir rue du Pré Madame : transaction amiable**

**RAPPORTEUR : Jean-Louis RAYNAUD**

**Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et Embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 30 novembre 2021 et la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 2 décembre 2021.**

**Rappel** : Lorsqu'il est possible d'éviter un contentieux et de trouver une solution amiable où chaque partie consent et obtient des contreparties, un protocole transactionnel peut être établi. Il a valeur de chose jugée. Son approbation relève de la compétence du Conseil municipal.

**En l'espèce** : Monsieur D et Madame B sont propriétaires d'une maison neuve dont les accès depuis l'espace public (seuil, aco drain et trottoir bateau), bien que stipulés au permis de construire à la charge des propriétaires, ne sont pas réalisés. Ils ont acquis le bien en l'état.

En 2017, la Commune a conduit des travaux d'aménagement des trottoirs, inexistant jusqu'alors. Compte tenu de l'implantation de la maison sur le terrain, situé en contrebas de la voirie, de la pente importante sur la propriété privée depuis l'espace public, de l'obligation de ne pas accroître le déversement d'eau pluviale sur la propriété riveraine de la chaussée, de la pente de la chaussée amorçant la montée de la rue du Pré Madame et du profil en long de la voirie à l'opposé de la propriété de Monsieur D et Madame B, il s'est avéré que ceux-ci se sont heurtés à des difficultés pour rentrer leur véhicule à l'emplacement de leur allée, non encore réalisée.

Malgré une première série d'échanges entre la Commune et Monsieur D et Madame B, entre 2017 et 2019, aucun accord n'a pu être trouvé pour remédier à la situation.

Par une requête du 17 septembre 2019 déposée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, Monsieur D a sollicité l'annulation des courriers lui refusant la modification du trottoir devant sa propriété.

De nouveaux échanges ont repris en 2020, en vain.

Puis récemment, durant la phase de clôture du contradictoire, les parties se sont rapprochées et ont convenu de procéder par protocole transactionnel pour l'ensemble du dossier.

# COMMUNE DE RIOM

Sans reconnaissance de responsabilité, les parties consentent aux compromis suivants :

- La Commune retirera l'enrobé situé en limite de propriété privée de manière à ce que Monsieur D et Madame B réalisent un seuil et posent un aco drain selon les prescriptions du permis de construire ;
- Après leur désistement de l'instance en cours devant le tribunal administratif, la Commune finalisera les reprises d'enrobé nécessaires sur le domaine public ;
- Monsieur D et Madame B feront leurs les difficultés d'accès éventuelles qui s'imposeraient entre le seuil et leur garage dans l'attente de la réalisation de leur allée ; en contrepartie, la Commune consent à élargir d'une borne béton l'accès bateau à leur propriété ;
- Chaque partie fait siens les coûts et responsabilités, maîtrise d'œuvre et travaux inclus, des interventions dont elle est maître d'ouvrage.
- En contrepartie, les parties renoncent à tout recours sur les éléments de faits et de droit précisés en préambule du protocole.

L'ensemble des éléments constitutifs du litige, des compromis et contreparties acceptées figure dans le projet de protocole transactionnel ci-joint.

Vu l'article L 2122-22, 16° du CGCT,  
Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,  
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Au regard des circonstances de ce dossier et de l'intérêt de la Commune de trouver une solution amiable,

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver les principes de cette transaction formulés dans le projet de protocole transactionnel joint,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer le protocole ainsi négocié et signer tout acte en conséquence.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 13 décembre 2021**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**